

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.129 du 20 janvier 1997

A.70.464/VI-13.432

En cause : **KEARNEY-SCHWARTZ** Anna,
Square Weiler 5b
57500 Saint-Avold (France),
contre :
la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 1996 par Anna KEARNEY-SCHWARTZ qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 18 juin 1996 relatif à l'équivalence de son diplôme;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête contient notamment un exposé des moyens; qu'un moyen consiste dans l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle a été violée; qu'en se limitant à faire état de sa pratique de l'art de guérir acquise en France depuis 1993 et des difficultés rencontrées dans ce pays pour y être reconnue en qualité de médecin, la requérante demeure en défaut d'apporter le minimum de précisions requis quant à la règle de droit qui aurait été violée et à la manière dont elle l'aurait été, à l'effet d'assurer le caractère contradictoire de la procédure devant le Conseil d'Etat; que, pour être dépourvu de moyen de droit, le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt janvier 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.